

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 21 DECEMBRE 2017 à 20H30

- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule : « Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. »

Affiché et publié le 26/12/2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT ET UN du mois de DECEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Juliette METENIER-DUPONT, Maire.

Etaient présents :

Juliette METENIER-DUPONT, Maire ;  
Sébastien RAGOT, Solange BARJON, Muriel BOCHE, Fabien ROSSIGNOL, Éric JULLIEN-MARTIN, Christiane FAUVERTEIX, Adjointes au Maire ;  
Gérard BOUILLLOT, Dominique GUITTAT-MORIE, Éric DESVIGNES, Dominique COURTOIS-CHAPUIS, Hervé BAYLE, Bruno BADET, Philibert GONOT, Laurent FRAY, Guy KIRCHE, Didier MARCANT, Bernadette COMEAU, Jean-Michel BOIVIN, Catherine BARONNET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Virginie GUILLERMIN à Juliette METENIER-DUPONT, Françoise VAILLANT à Solange BARJON, Jean-Marie ROMANI à Muriel BOCHE, Martin DUCRET à Sébastien RAGOT, Florence HERARD à Philibert GONOT, Bruno BADET à Éric JULLIEN-MARTIN, Caroline ANDRIEU à Hervé BAYLE, Olivia HIRTZMANN à Christiane FAUVERTEIX.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Gérard BOUILLLOT.

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du Procès-verbal de la séance du 30 novembre dernier

### FINANCES

3. Emprunt budget commune 477 000.00 €

### PERSONNEL :

4. Indemnisation des régisseurs de recettes
5. Modification du compte épargne-temps
6. Modification du tableau des effectifs

### URBANISME

7. Dénomination de la voirie du lotissement Le Bout des Murs

## DECISIONS

DELIBERATION N° 61 - 2017	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE SECRETARE DE SEANCE – DESIGNATION
<p>Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.</p> <p>Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.</p> <p>Il est proposé au Conseil municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil municipal.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,</li><li>- de désigner Monsieur Gérard BOUILLLOT comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.</li></ul>	
DELIBERATION N° 62 - 2017	OBJET : FINANCES DELIBERATION D'AUTORISATION D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 477 000.00 €
<p>Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un montant de 477 679.29 € est inscrit au budget afin de financer les travaux non subventionnés ou non encore attributaires de financements.</p> <p>La réalisation de cet emprunt est indispensable pour permettre de disposer de la trésorerie nécessaire au paiement des factures à venir d'ici au vote du budget 2018 et de clôturer correctement la section Investissement de l'exercice de l'année 2017.</p> <p>Une consultation a été lancée auprès de 4 établissements bancaires pour contracter un emprunt d'un montant de 477 000.00 € d'ici au 31 décembre prochain. Le tableau d'analyse des offres reçues est joint en annexe.</p> <p>Mme le Maire propose au Conseil municipal la réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 477 000.00 € auprès du Crédit Mutuel dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur une durée de 15 ans</li><li>- à un taux fixe de 1.05 %</li><li>- avec des échéances trimestrielles constantes de 8 602.90 €</li><li>- avec un coût total d'emprunt de 39 174.00 €</li><li>- avec une possibilité de remboursement anticipé à chaque date d'échéance moyennant une éventuelle indemnité actuarielle due en cas de baisse des taux</li><li>- avec 470.00 € de frais de dossier</li></ul>	

La commission Finances s'est réunie le 11 décembre dernier pour se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de se prononcer favorablement sur cette proposition d'emprunt,
- d'autoriser Mme le Maire à procéder à cet emprunt auprès du Crédit Mutuel dans les conditions ci-dessus précisées,
- de donner tout pouvoir à Mme le Maire pour la signature des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

DELIBERATION N° 63 - 2017

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL  
REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES

Vu l'article L2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le versement, au nom et pour le compte de l'Etat, de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs de recettes percevant le produit des contraventions et le produit des consignations ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006. Le montant annuel minimum de cette indemnité est fixé à 110.00 €.

De plus, le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur de recettes. Ainsi, les régisseurs de recettes ont droit à une bonification des points de NBI.

S'agissant de l'agent de police municipale, ce dernier bénéficie également de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales en application de l'article L. 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à compenser les charges de cautionnement et d'assurance relatives à l'encaissement des produits issus des amendes de police.

La commune de Givry dispose de quatre régies de recettes : Accueil Mairie – Bibliothèque - Centre de loisirs et Marché et droits de place pour la gestion desquelles ont été désignés un régisseur titulaire et mandataire suppléant au sein du personnel municipal.

A la demande du Comptable public, il convient d'acter par délibération du Conseil municipal :

- l'allocation de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes aux taux maximums prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des avances mensuelles ;
- l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels assurant les fonctions de régisseur de recettes en application des dispositions prévues par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 ;
- le versement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales à l'agent de police municipale.

La commission Finances s'est réunie le 11 décembre dernier pour se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- d'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes titulaires aux taux maximums prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixés en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement,
- d'instituer le principe selon lequel une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006,
- d'attribuer la nouvelle bonification indiciaire aux personnels assurant les fonctions de régisseur de recettes titulaires en application des dispositions prévues par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006,
- d'autoriser le versement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales à l'agent de police municipale,
- de préciser que les fonctions de régisseur d'avances sont hors champ d'application de cette délibération,
- de charger Madame le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Considérant l'avis favorable du C.T. en date du 7 décembre 2017,

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Mme le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2018.

#### I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quatre fois les obligations hebdomadaires proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet ainsi que les jours de fractionnement ;
  - le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
  - les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires) à raison de 2 jours par an.
- Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence étant l'année civile) Elle doit indiquer la nature (congés annuels, RTT ,les jours de repos compensateurs) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son C.E.T. (des jours épargnés et ses jours consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004).

#### III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Il est précisé au Conseil municipal que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du C.E.T. ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours épargnés sur le C.E.T.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 décembre 2017,

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- d'adopter les modalités ainsi proposées,
- de dire qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- de dire que cette délibération annule et remplace la délibération n° 115 – 2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité,
- de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Mme le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des évolutions ci-dessous :

- Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe,
- Nomination sur un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Recrutement et nomination sur un poste d'adjoint technique (pérennisation d'un contrat aidé),
- Recrutement d'un adjoint d'animation non titulaire en remplacement d'un agent titulaire en détachement,
- Suppression de deux postes d'adjoints techniques suite départs à la retraite.

Il convient de procéder aux modifications du tableau des effectifs dans les conditions du tableau ci-annexé.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de valider les modifications du tableau des effectifs de la commune dans les conditions du tableau ci-annexé, applicables au 1<sup>e</sup> janvier 2018.

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, pour le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, et la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Dans ce cadre, il convient de choisir le nom de la voirie du lotissement « Le Bout des Murs ».

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de valider le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune,
- de dénommer « Impasse du Bout des Murs » la voirie du lotissement « Le Bout des Murs »,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.